

Créer un statut simplifié pour les petits entrepreneurs

Le régime de l'auto-entrepreneur est un régime simplifié et libérateur de paiement par les petits entrepreneurs de leurs impôts et de leurs charges. Une simple déclaration suffit, sans obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. L'auto-entrepreneur peut s'acquitter forfaitairement de ses charges sociales et de ses impôts uniquement sur ce qu'il gagne, mensuellement ou trimestriellement (forfait de 13 % pour une activité commerciale et de 23 % pour une activité de services). Le versement est libérateur des charges sociales et de l'impôt sur le revenu. De plus, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA. Le micro-entrepreneur qui choisit le statut est exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans.

✦ Mise en œuvre

Le site www.lautoentrepreneur.fr est en ligne depuis le 1^{er} janvier 2009 pour :

- S'inscrire ;
- Déclarer ses revenus et payer ses charges (via le site net-entreprises.fr).

Divers ajustements législatifs et réglementaires sont intervenus depuis la LME (extension aux professionnels libéraux non règlementés, immatriculation au répertoire des métiers pour les auto-entrepreneurs exerçant à titre principal une activité artisanale, adaptation aux DOM et aux titulaires du RSA...).

✦ Effets

Le bilan de l'INSEE disponible au 31 mars 2010 fait apparaître l'importance du succès de ce régime, devenu un phénomène de société :

- Au 31 décembre 2009, on dénombrait 320 000 auto-entrepreneurs (créateurs ayant demandé à bénéficier de ce régime), pour 580 400 créations (331 400 en 2008).
- Pour le 1^{er} trimestre 2010, l'INSEE dénombre 110 800 créateurs d'entreprise demandant le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur (31 340 en janvier, 32 620 en février et 43 830 en mars).
- Le nombre total de créations d'entreprises durant ce même trimestre 2010 est de 182 500 contre 134 000 pour la même période en 2009.

Le chiffre d'affaires déclaré par les auto-entrepreneurs à ce jour est de 816 millions d'euros pour l'année 2009 : 63 M€ T1, 176 M€ T2, 287 M€ T3 et 290 M€ T4 (en cours de révision). Les chiffres du quatrième trimestre seront vraisemblablement révisés à la hausse, du fait de l'importance des déclarations effectuées avec quelques jours de retard, et n'incluent pas encore les chiffres d'affaires des auto-entrepreneurs qui se sont créés au quatrième trimestre. Au total, il est probable que les auto-entrepreneurs ont déclaré un montant proche d'un milliard d'euros de chiffre d'affaire en 2009.

Le chiffre d'affaires moyen par auto-entrepreneur ayant déclaré au réseau des Urssaf avoir généré du chiffre d'affaires est d'un peu plus de 3 700 euros par trimestre.

Protéger le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels

La loi étend la protection du patrimoine des entrepreneurs individuels à tous leurs biens fonciers (bâti et non bâti) non affectés à l'usage professionnel ; les éléments du patrimoine déclarés insaisissables pourront désormais être sortis du régime de l'insaisissabilité dans leur ensemble ou individuellement ; le dirigeant qui s'est porté caution d'une dette de son entreprise pourra, dans certains cas, demander le réaménagement de l'engagement de caution dans le cadre de la procédure de surendettement. L'entrepreneur individuel pourra créer des fiducies, comme peuvent déjà le faire les sociétés.

✦ Effets

- En 2009, il y a eu 10 425 nouvelles déclarations d'insaisissabilité.
- En janvier et février 2010, 1 296 nouvelles déclarations déposées.
- En cumulé, depuis 2003, il y a environ 20 000 déclarations d'insaisissabilité.

✦ Perspectives

Pour prolonger la LME, le Gouvernement a élaboré le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), dont le Parlement vient de voter le cadre législatif

La création de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) vient répondre à la principale préoccupation des 1,5 million d'entrepreneurs en nom propre : assurer la protection de leurs biens personnels en cas de faillite.

En choisissant l'EIRL, tout entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan, exploitant agricole ou professionnel libéral, peut procéder à la constitution d'un patrimoine professionnel distinct de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale et tout en restant propriétaire de l'ensemble de ses biens. Il protège ainsi ses biens personnels des créanciers professionnels dont la seule garantie est constituée par le patrimoine professionnel.

L'entrepreneur va constituer un patrimoine professionnel « affecté » au moyen d'une déclaration d'affectation. Tout en restant propriétaire de l'ensemble de ses droits et biens, il disposera d'un patrimoine « affecté » qui est le gage des créanciers professionnels et un patrimoine « non affecté » qui est le gage des créanciers personnels.

La constitution du patrimoine affecté résultera du dépôt d'une déclaration effectuée :

- au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer ;
- à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu du principal établissement pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale ou pour les exploitants agricoles.

Ce nouveau statut devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2011. Le texte a fait l'objet d'une adoption par l'Assemblée nationale le 17 février 2010 et par le Sénat le 8 avril 2010. La commission mixte paritaire a terminé l'étude du texte le 12 mai 2010.

Réduire les délais de paiement

La loi prévoit un plafonnement par la loi des délais de paiement à soixante jours, puis une phase de négociation secteur par secteur et une possible nouvelle intervention législative à échéance d'un an en cas d'échec des négociations, de telle sorte que la poursuite de la réduction des délais de paiement s'inscrive dans un calendrier précis, progressif et contraignant.

✦ Mise en œuvre

La mesure est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Certains secteurs, pour lesquels l'impact était particulièrement important, ont pu bénéficier d'une application progressive : 39 accords dérogatoires ont été signés au cours de l'année 2009 prévoyant une convergence vers la durée légale entre 2010 et 2012. Seulement 20% de l'économie marchande est concernée par ces accords, dont principalement le BTP, le textile et le bricolage. Le secteur du livre est totalement exempté de la mesure (loi adoptée par le Parlement le 14 janvier 2010), du fait de ses spécificités (petite taille des distributeurs, stocks importants chez les libraires et gestion des invendus).

Afin de lutter contre d'éventuelles pratiques de contournement, une brigade de contrôle de la mesure, comportant 120 agents, a été mise en place par le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en juin 2009 au sein de la DGCCRF.

✦ Effets

- Les délais de paiement moyens entre entreprises ont diminué d'environ dix jours en 2009, après une baisse de 4 jours en 2008, due probablement à une anticipation de la loi.
- Les sous-traitants de la filière automobile ont ainsi bénéficié d'une amélioration de trésorerie de 2,5 milliards d'euros.
- 39 accords dérogatoires ont été conclus et homologués après avis de l'Autorité de la concurrence.

Délivrer une information personnalisée et opposable à l'administration sur les prélèvements sociaux des PME : le rescrit social

Afin de renforcer la sécurité juridique des cotisants, la loi étend considérablement les possibilités ouvertes en matière de rescrit. Toutes les demandes relatives aux exonérations de cotisations de sécurité sociale et aux exemptions d'assiette pourront faire l'objet de demandes de rescrit auprès des Urssaf. La loi permet la création d'un rescrit social pour les artisans, les commerçants et les professions libérales, s'agissant des exonérations de cotisations de sécurité sociale ainsi que des conditions d'affiliation. De plus, la loi prévoit un délai de réponse de l'administration de 3 mois maximum.

✦ Mise en œuvre

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le délai d'instruction du rescrit social qui court à compter de la réception de la demande complète a été ramené de quatre à trois mois.

Par ailleurs, le bénéfice de ce dispositif a été récemment étendu : dans le cas où le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L.233-1 et L.233-3 du code de commerce (sociétés mères, filiales et prise de participation) et à condition que la demande comporte expressément ces précisions, la décision s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble (modification apportée par l'article 75 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures).

Enfin, par décret n° 2009-1696 du 29 décembre 2009, un dispositif de rescrit « aides à l'emploi » a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2010 et permet à tout employeur, sur le modèle du rescrit social créé par la LME, d'interroger l'administration sur l'application à sa situation de dispositifs en faveur de l'emploi (article L.5112-1-1 du code du travail).

Depuis sa création, le dispositif du rescrit social était assez peu utilisé. Les récentes modifications du dispositif ci-dessus évoquées devraient permettre de rendre ce système plus attractif.

Simplifier le droit applicable aux PME

La loi simplifie le droit des sociétés applicable aux PME, dont celui des sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles (EURL) mais également les sociétés par actions simplifiées (SAS), en rendant optionnelle pour les SAS la certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes. La déclaration sociale de revenus établie annuellement par les travailleurs indépendants, pour permettre le calcul de leurs cotisations sociales, est supprimée à compter de 2010. Les données, qui ne seront plus recueillies par cette déclaration, seront transmises aux organismes sociaux par les services des impôts, à partir des déclarations établies pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

✦ Mise en œuvre

Toutes les dispositions sont opérationnelles :

- Statut types pour certaines SARL (décret n°2008-1419 du 19 décembre 2008) ;
- Allègement des formalités de publicité pour les SARL et les SASU (décret n°2008-1488 du 30 décembre 2008) ;
- Conditions d'application de la visioconférence pour l'assemblée des associés des SARL (décret n°2009-234 du 25 février 2009) ;
- Fixation des seuils en dessous desquels il n'est pas obligatoire de désigner un commissaire aux comptes pour les SAS (décret n°2009-234 du 25 février 2009).

Accorder aux PME innovantes un traitement préférentiel dans les marchés publics

À titre expérimental, et pour une période de cinq ans, les acheteurs publics pourront traiter de façon préférentielle les PME innovantes ou leur réserver une part de leurs marchés publics, ce qui facilitera leur développement.

✚ Mise en œuvre

La volonté du gouvernement de faciliter l'accès des PME innovantes à la commande publique l'a conduit à rendre le dispositif applicable à l'ensemble des acheteurs publics, qu'ils soient soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (CEA, CNES, ...).

Le dispositif réglementaire est désormais complet :

- décret n° 2009-193 du 18 février 2009 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour la passation des marchés publics de haute technologie avec des petites et moyennes entreprises innovantes ;
- arrêté du 26 février 2009 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2009-193 du 18 février 2009 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour la passation des marchés publics de haute technologie avec des petites et moyennes entreprises innovantes ;
- arrêté du 16 mars 2009 définissant les domaines mentionnés à l'article 1er du décret n° 2009-193 du 18 février 2009 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour la passation des marchés publics de haute technologie avec des petites et moyennes entreprises innovantes.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ont désormais la possibilité de réserver aux PME innovantes 15 % des marchés publics de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées.

✚ Effets

L'entrée en vigueur du mécanisme de recensement des informations liées à la mise en œuvre de ce dispositif, prévu par l'arrêté du 26 février 2009, est trop récent, de sorte qu'aucune donnée chiffrée issue de ce mécanisme n'est encore disponible.

La Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services a engagé une action de promotion de ces dispositions et prépare un projet de guide rédigé à l'attention des acheteurs publics.

Favoriser une évolution plus juste des baux commerciaux

La loi valide l'accord passé entre plusieurs fédérations de propriétaires et de locataires sur l'instauration d'un nouvel indice de révision des loyers permettant d'éviter de trop fortes variations annuelles liées à la forte hausse ces dernières années de l'ICC (indice trimestriel du coût de la construction), et de mieux tenir compte de l'évolution de l'activité des commerçants et des artisans. La loi modernise également sur plusieurs points le régime des baux commerciaux.

✦ Effets

Environ 40 % des baux sont passé à l'ILC, d'après les données transmises par les organisations professionnelles. C'est un pourcentage élevé après seulement un an et demi d'application.

✦ Perspectives

Le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée s'appuie sur le précédent de l'ILC pour créer un indice de même type, applicable cette fois aux loyers de bureaux.

Il s'agit de créer un nouvel indice de référence pour les activités tertiaires, de façon à ne pas soumettre les professionnels au seul indice du coût de la construction. L'INSEE s'est engagé à publier ce nouvel indice des loyers des activités tertiaires chaque trimestre.

L'indice des loyers des activités tertiaires, qui concerne les professions libérales, reprend le contenu d'un protocole d'accord signé le 11 mars 2009 entre des représentants des professionnels intéressés par les baux professionnels non commerciaux. Cet indice peut servir de référence conventionnelle, selon la préférence des parties, mais n'est pas obligatoire.

Ce nouvel indice se compose pour la moitié de l'indice des prix à la consommation, pour un quart de l'indice du coût de la construction et pour un quart de l'évolution du produit intérieur brut en valeur.

Réformer le droit des entreprises en difficulté

La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a eu pour objectif de renforcer les chances effectives de sauvetage de l'entreprise en favorisant l'anticipation et la négociation. L'objectif est de rendre plus attractive la procédure de sauvegarde, afin d'en développer l'usage, encore relativement limité, notamment par les petites entreprises. Le texte favorise également l'émergence d'un plan de sauvegarde, notamment en réformant en profondeur le fonctionnement aujourd'hui insatisfaisant des comités de créanciers.

✦ Mise en œuvre

Faisant suite à une habilitation de la LME, l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté a amélioré les dispositions relatives aux procédures collectives, pour tenir compte des observations des praticiens, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi n°20 05-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

L'ordonnance a assoupli les conditions d'ouverture de la sauvegarde, renforcé les pouvoirs des dirigeants sur l'administration et la réorganisation de l'entreprise, et favorisé l'émergence d'un plan de sauvegarde, notamment en réformant en profondeur le fonctionnement aujourd'hui insatisfaisant des comités de créanciers.

Des aménagements ont également été apportés à la conciliation, sans bouleverser le fonctionnement de cette procédure qui a fait la preuve de son efficacité.

L'ordonnance a également amélioré la procédure de liquidation judiciaire, dans un esprit de simplification : l'accomplissement des opérations de cession en liquidation judiciaire est facilité et le recours à une procédure de liquidation judiciaire simplifiée élargi. Est également clarifiée l'articulation entre les contrats de fiducie et de gage sans dépossession d'une part, les procédures collectives d'autre part, afin de favoriser en amont l'apport de crédits aux entreprises.

✦ Effets

Les statistiques pour l'année 2009 établissent un doublement en volume et un quasi doublement en proportion par rapport au nombre total de procédures, démontrant ainsi l'efficacité de ces ajustements pour favoriser l'utilisation de la sauvegarde. A également été constatée une nette diminution de la conversion de sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire (27% en 2009 contre 41 % en 2008).

	2006	2007	2008	2009
Nombre de procédures de sauvegarde	507	519	708	1422
Proportion d'ouvertures de sauvegarde pour 100 procédures collectives année N	1,06 %	1,04 %	1,30 %	2,26 %

Développer l'économie solidaire et le micro-crédit

La loi favorise le développement du micro-crédit en étendant les possibilités reconnues aux associations de micro-crédit. Ces associations peuvent désormais prêter à tous, et non plus seulement à ceux qui sont chômeurs ou titulaires de minima sociaux. Elles peuvent également financer des projets d'insertion, notamment en faveur du retour à l'emploi.

La loi permet aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de contribuer plus facilement au financement des entreprises solidaires en affectant une partie de leurs avoirs à un fonds commun de placement « entreprises solidaires ».

✦ Effets

L'ADIE a été la première association à recevoir l'agrément prévu à l'article L. 511-6 du code monétaire et financier. Elle est à ce jour la première association de dimension nationale à en bénéficier.

L'ADIE a distribué 12 824 micro-crédits en 2008 et 14 581 en 2009 pour des encours de 40 M€ en 2008 et 48 M€ en 2009.

Permettre la négociabilité des tarifs entre distributeurs et fournisseurs

Cette mesure vise à augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs par l'introduction de la liberté tarifaire entre les fournisseurs et les distributeurs et rendre les relations commerciales plus efficaces en supprimant le système des marges arrière.

✦ Effets

Une des conséquences de l'entrée en vigueur de la LME est une très nette diminution d'ensemble des marges arrière : alors qu'elles étaient évaluées autour de 32% l'année passée, la moyenne est de 11% en 2009. Les marges arrière qui subsistent représentent la rémunération des distributeurs en contrepartie des services effectivement rendus aux fournisseurs en vue d'améliorer la commercialisation de leurs produits.

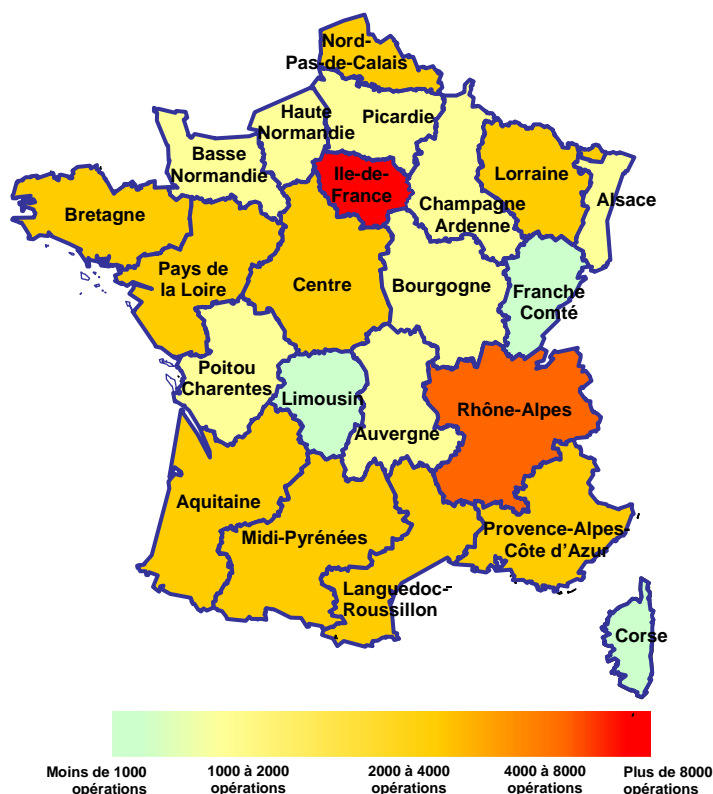
Bien qu'il soit difficile de mesurer dans la relation fournisseur-distributeur l'impact des nouvelles dispositions législatives sur le prix de vente au consommateur (les marges des distributeurs, déterminées par la fixation des prix de revente au consommateurs, demeurant libres), les études (INSEE) montrent que les prix des produits de grande consommation dans les enseignes de la grande distribution ont accusé une baisse en 2009 à -0,2 % (en cumul des variations mensuelles de janvier à décembre 2009).

Favoriser la mise en place d'opérations promotionnelles et de soldes

Simplifier le système, dans un contexte de concurrence loyale entre les commerçants fera bénéficier le consommateur de plus de soldes et de plus de promotions tout au long de l'année. La loi fixe le principe d'une date nationale pour les soldes d'été et d'hiver, avec des dérogations possibles pour certaines zones touristiques ou frontalières. La durée de chacune de ces périodes « nationales » est réduite à 5 semaines pour permettre à chaque commerçant de réaliser deux semaines supplémentaires de soldes « libres » par an. Par ailleurs, les opérations de promotion de déstockage seront désormais possibles toute l'année.

✦ Effets

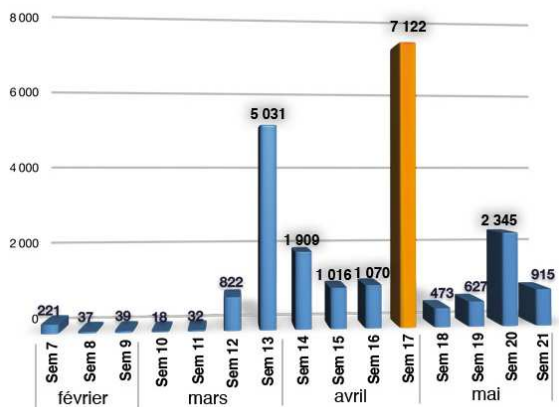
- 52 375 opérations de soldes « libres » ont été déclarées.
- 58% de ces opérations ont eu lieu au cours du second semestre 2009.
- Un tiers des commerces de détail spécialisés en habillement ont effectué au moins une opération de soldes complémentaires.



Répartition des opérations de soldes « libres » par semaine



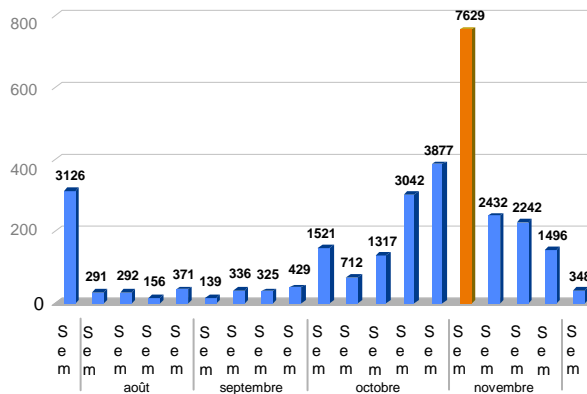
au 1^{er} semestre 2009



Période la plus fréquemment utilisée :
fin avril (33 % des déclarations)



au 2^{ème} semestre 2009



Période la plus fréquemment utilisée:
début novembre (25 % des déclarations)

Renforcer les aides en faveur du petit commerce

La loi élargit le champ d'intervention du FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) et le recentre vers les commerçants et les artisans, pour mieux préserver un tissu d'entreprises de proximité. Cela accompagnera la réforme de l'équipement commercial.

✦ Effets

- 851 subventions attribuées en 2009 (en hausse de 15 %)
- 69 000€ par projet aidé (en hausse de 8 %)

Favoriser l'installation de plus de supermarchés pour avoir plus de concurrence et faire baisser les prix

La loi favorise l'implantation de grandes surfaces en relevant le seuil des procédures d'autorisation de 300 à 1 000 m². Les élus sont au cœur du nouveau système en étant majoritaires au sein des commissions départementales d'aménagement commercial et en disposant de nouvelles compétences. Ils pourront par exemple saisir le Conseil de la concurrence en cas d'abus de position dominante ou d'un état de dépendance économique, ou la Commission départementale pour des projets compris entre 300 et 1 000 m², dans les plus petites communes (moins de 20 000 habitants) ; là où leurs conséquences sont plus fortes.

✦ Mise en œuvre

Des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) ont été créées.

La LME a été complétée par l'article 47 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit qui a notamment permis de préciser le champ d'application du régime de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets relatifs à l'extension des ensembles commerciaux en alignant leur régime sur celui des extensions des magasins isolés. Cette disposition a mis un terme aux interprétations divergentes en la matière.

✦ Effets

La loi a été structurellement importante pour la nouvelle économie des ouvertures de commerce de plus de 1000 m². Elle a facilité l'ouverture de surfaces commerciales de type maxi-discomptes, répondant à la double nécessité de commerces de proximité et de meilleur accès des consommateurs à des enseignes favorisant la concurrence et le pouvoir d'achat.

Par ailleurs, l'examen par les CDAC sur de nouveaux critères de développement durable et, pour partie, d'aménagement du territoire, renforce la crédibilité de l'aménagement commercial dans l'économie territoriale.

La création des CDAC et de la CNAC a permis de raccourcir les délais de réponse (1 mois et demi en moyenne pour les CDAC et 3 mois pour la CNAC), tout en maintenant une stabilité dans les taux d'autorisation (autour de 83 % en 2009, avec une baisse des surfaces autorisées : 2,6 M de m² en 2009, contre 2,9 M de m² en 2008 et 3,1 M en 2007). Le taux de recours formé devant la CNAC est de 19,7 %.

Cette dynamisation de la concurrence dans la distribution n'est sans doute pas étrangère à la baisse des prix à la consommation constatée entre 2008 et 2009. Ainsi, les études INSEE montrent que les prix des produits de grande consommation dans les enseignes de la grande distribution ont accusé une baisse en 2009 à -0,2 % (en cumul des variations mensuelles de janvier à décembre 2009).

Créer une Autorité de la concurrence unique

L'Autorité de la concurrence a succédé au Conseil de la concurrence, avec des pouvoirs étendus et des moyens accrus. L'Autorité dispose de ses propres enquêteurs. Ses pouvoirs sont renforcés pour faire cesser les pratiques anti-concurrentielles. Elle examine toutes les demandes d'autorisation de concentrations.

✦ Mise en œuvre

L'Autorité de la concurrence est opérationnelle depuis le 2 mars 2009.

L'Autorité dispose dorénavant de ses propres enquêteurs pour le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, et autorise par ailleurs les concentrations, pouvoir dévolu auparavant au ministre de l'Economie, qui conserve cependant un pouvoir d'évocation pour des considérations d'intérêt général.

Les nombreux avis rendus au cours de l'année écoulée par l'Autorité ont également permis d'éclairer les pouvoirs publics sur les problématiques de concurrence les plus variées.

La DGCCRF conserve cependant, outre la définition générale de la politique de concurrence et le rôle de commissaire du Gouvernement devant l'Autorité, un rôle de contrôle des pratiques anticoncurrentielles de portée locale, qui peuvent faire l'objet de transaction.

✦ Effets

- Examen de 94 dossiers de concentrations
- 15 décisions rendues pour un montant de 206 millions d'euros de sanctions sur les pratiques anticoncurrentielles
- Publication de 62 avis dont 39 relatifs aux accords dérogatoires sur les délais de paiement
- Les perquisitions lancées par l'Autorité ont mobilisé, en cumulé, 190 rapporteurs de l'Autorité et 39 enquêteurs de la DGCCRF
- 81 projets d'enquêtes et 27 rapports ont été transmis par la DGCCRF

Développer l'accès au très haut débit et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

Démocratiser l'accès au très haut débit en facilitant le raccordement des logements tout en préservant les droits des propriétaires et l'exercice d'une concurrence saine et durable. L'intérêt du très haut débit, c'est une plus grande vitesse de communication pour développer des services de communication inédits : télévision haute définition, vidéo à la demande, téléassistance à domicile pour les personnes âgées, e-enseignement, visioconférence, télétravail, web 2.0 ou jeux en ligne.

✦ Mise en œuvre

Le cadre réglementaire a été défini (droit à la fibre, convention opérateur-propriétaires, fibrage des immeubles neufs, connaissance des réseaux).

La loi du 18 décembre 2009 loi relative à la lutte contre la fracture numérique comprend plusieurs dispositions visant à favoriser le déploiement de la fibre optique :

- instauration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ;
- création d'un fonds d'aménagement numérique du territoire ;
- mise en œuvre d'un outil d'investissement minoritaire pour les collectivités locales dans le cadre du déploiement du très haut débit ;
- renforcement des compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière d'accès à la fibre optique.

Les modalités du déploiement de la fibre dans les zones très denses ont été précisées par l'ARCEP le 18 janvier dernier.

✦ Effets

Le fibrage des immeubles progresse dans les zones très denses (5,54 millions de foyers). Les abonnements sont en progression rapide (+63% sur un an).

Le programme national « très haut débit » doit permettre l'accès de tous au très haut débit d'ici 2025 (70% de la population d'ici 2020).

Encourager l'installation en France de cadres étrangers de haut niveau

La venue en France de cadres étrangers de haut niveau constitue un plus pour le dynamisme économique de la France. La loi introduit une incitation fiscale à la venue de salariés provenant de l'étranger. Elle étend le régime existant aux recrutements directs de salariés à l'étranger. Par ailleurs, elle confère aux préfets la possibilité de donner à certaines personnes un titre de résident leur permettant de séjourner avec leur famille sur le territoire pendant une durée de dix ans.

✦ Mise en œuvre

Les critères d'attribution pour la carte de résident pour « contribution économique exceptionnelle » ont été précisés dans le décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009. La contribution économique exceptionnelle peut prendre deux formes :

- créer ou sauvegarder, ou s'engager à créer ou sauvegarder, au moins 50 emplois sur le territoire français ;
- effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 10 millions d'euros.

✦ Effets

Au titre de 2008, plus de 8 000 foyers fiscaux ont pu bénéficier de ce régime, soit une augmentation de près de 30 % par rapport à 2007.

✦ Perspectives

Un rapport d'évaluation du régime fiscal et social spécifique doit être présenté au Parlement avant le 31 décembre 2011.

Déposer, défendre et gérer son brevet, sa marque ou son dépôt de dessins et modèles plus simplement

Les dispositions de la loi visent à moderniser le système d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété industrielle, et plus spécialement celui des brevets, afin de le simplifier, de le rendre plus facilement accessible aux entreprises et de l'adapter à l'environnement international.

✦ Mise en œuvre

L'article 135 de la loi permet de concentrer, par voie réglementaire, le contentieux en matière de brevets, marques, dessins et modèles sur quelques tribunaux de grande instance spécialisés, améliorant ainsi la qualité des décisions judiciaires. La nouvelle carte judiciaire en propriété intellectuelle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

✦ Effets

La disposition permettant la limitation de revendications (article 132) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette disposition a permis de mettre à niveau le brevet français par rapport au brevet européen. Le brevet français a été doté d'une plus grande souplesse d'utilisation. Les titulaires de brevet ont pu éviter des pertes de leurs droits en circonscrivant mieux la portée de leur brevet. Une trentaine de procédures de limitations ont été engagées devant l'INPI (principalement dans le domaine du médicament).

La disposition permettant la brevetabilité de la seconde application thérapeutique, entrée en vigueur le 6 août 2008 a mis fin à la discordance des jurisprudences nationales en affirmant clairement le principe de cette brevetabilité. Cette évolution du droit de la propriété industrielle a permis de sécuriser la recherche et les investissements dans le secteur pharmaceutique.

Délivrer une information personnalisée et opposable à l'administration fiscale : le rescrit relatif au crédit impôt recherche

Dans le prolongement des mesures déjà prises, la loi permet à l'administration fiscale de consulter, outre le Ministère de la Recherche, des organismes chargés de soutenir l'innovation, notamment OSEO. Par ailleurs, les entreprises peuvent saisir directement les services du Ministère de la Recherche ou certains organismes chargés de soutenir l'innovation afin d'obtenir une prise de position sur le caractère scientifique et technique de leur projet de recherche. Cette prise de position sera opposable à l'administration des impôts dès lors qu'elle lui aura été notifiée.

✦ Mise en œuvre

Les entreprises peuvent désormais saisir directement le ministère de la recherche, l'Agence nationale de la recherche ou OSEO innovation du caractère éligible au CIR de leurs dépenses de recherche.

Une coopération étroite entre ces différents acteurs a été mise en place par le biais d'une convention signée le 26 janvier 2010. Cette convention prévoit que les entreprises peuvent recevoir sous 3 mois une réponse conjointe sur les volets R&D et fiscal à leurs demandes de rescrits. Un comité de coordination a été créé entre les opérateurs et des experts sont désignés et formés selon un programme spécifique. Le fonctionnement opérationnel est assuré par la mise en place d'une plateforme interministérielle permettant le travail en réseau des opérateurs de la procédure de rescrit.

Ces nouvelles procédures, qui participent à une plus grande sécurité juridique, sont progressivement mises en œuvre par les entreprises (à ce jour, une vingtaine de demandes par mois pour l'ensemble des acteurs).

Permettre la création des « fonds de dotation »

Le fonds de dotation est un outil de financement permettant à des organisations d'intérêt général à but non lucratif, telles que des universités, des hôpitaux ou des musées, de disposer de fonds leur assurant une part importante de leur budget. Ces fonds sont constitués d'un capital, versé de façon irrévocable par un donateur. Les revenus financiers du capital sont versés au budget de l'institution. La loi crée en droit français les fonds de dotation. Elle prévoit corrélativement un dispositif fiscal attractif.

✦ Mise en œuvre

Les premiers fonds de dotation ont pu être constitués à compter de la publication du décret qui en régit le fonctionnement, soit le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

✦ Effets

268 fonds de dotation ont déjà été créés à ce jour (soit environ 15 à 20 fonds créés tous les mois depuis 15 mois).

De grandes institutions ou entreprises ont déjà créé leur fonds de dotation, ainsi l'Établissement Public du Musée du Louvre, l'ADIE, Danone (fonds pour l'Ecosystème) et l'Institut Pasteur. Le CNRS envisage d'en créer un.

De nombreux fonds créés ont un secteur d'intervention dominant ; certains fonds poursuivent parfois plusieurs missions d'intérêt général dans des secteurs parfois éloignés.

Certains fonds de dotation sont créés sans dotation initiale dans l'attente de mobiliser des dons.

La plupart des fonds sont à durée indéterminée.

✦ Perspectives

Un comité stratégique des fonds de dotation, constitué par des personnalités connues pour leur compétence et leur connaissance du mécénat, a été mis en place par Christine Lagarde. Le comité a pour mission de suivre l'évolution des fonds de dotation. A ce titre, il travaille actuellement sur l'élaboration de recommandations en matière de gouvernance, de gestion financière et de relations entre les donateurs et le fonds de dotation.

Généraliser la distribution du livret A à toutes les banques

Les objectifs sont de faciliter l'accès et l'utilisation du livret A pour tous, de favoriser la construction de logements sociaux et de renforcer l'accès de tous aux services bancaires.

✦ Mise en œuvre

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout établissement bancaire qui le souhaite peut proposer le livret A.

Cette réforme permet de faciliter l'accès du produit d'épargne préféré des Français en doublant le nombre d'agences bancaires qui distribuent désormais le livret A, tout en conservant les caractéristiques qui en font le succès (simplicité d'utilisation, liquidité, défiscalisation des intérêts, garantie de l'Etat).

La loi prévoit un contrôle a priori de la multidétention du livret A (qui a vocation à être étendu ultérieurement à l'ensemble des produits d'épargne réglementée). Compte tenu de la complexité du dispositif à mettre en place, un mécanisme de contrôle a posteriori a été instauré dans un premier temps depuis le mois d'août 2009 : la DGFIP envoie ainsi mensuellement à chaque banque la liste des épargnants ayant ouvert un livret A depuis le 1er janvier 2009 et qui apparaissent dans la base de données Ficoba comme déjà détenteurs d'un autre livret A ou bleu ailleurs.

Les discussions actuellement en cours dans le cadre du groupe de travail consacré à ce sujet devraient permettre de proposer d'ici le second semestre 2010 les modalités opérationnelles du dispositif de contrôle a priori voulu par le législateur, et qui se traduira par la prise d'un décret d'application.

✦ Effets

- Plus de 10 millions de livrets A ouverts auprès des nouveaux réseaux distribuant ce produit d'épargne.
- Un encours en hausse de 19,9 Md€ (capitalisation des intérêts comprise), soit une augmentation exceptionnelle de 12% par rapport à fin 2008.
- La préservation du système de financement du logement social, avec une diminution importante du coût de la ressource qui bénéficie notamment aux organismes de logement social grâce à des taux de prêts plus avantageux

Renforcer le rôle de la Caisse des dépôts et consignations en faveur du développement des entreprises et moderniser sa gouvernance

La loi renforce le rôle de la Caisse des dépôts et consignations comme investisseur de long terme contribuant au développement des entreprises en inscrivant ce rôle dans le cadre de ses missions ; elle modernise la gouvernance de la CDC par quatre mesures.

✚ Effets

- La composition de la commission de surveillance a été adaptée aux nouveaux métiers de la CDC en prévoyant une meilleure représentation des compétences en matière de gestion et de finance par le biais de l'entrée de personnalités qualifiées.
- Le rôle de la commission de surveillance a été renforcé en créant en son sein un comité spécialisé, le comité des investissements, chargé de donner un avis sur les prises de participations de la CDC et leurs cessions.
- Le champ de compétence de la commission de surveillance a été élargi en prévoyant sa consultation pour toutes les décisions stratégiques de la CDC ainsi que sur les points essentiels de son activité. Peuvent être citées à cet égard les orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales, la mise en œuvre des missions d'intérêt général, la définition de la stratégie d'investissement ou encore la situation financière de la Caisse.
- La CDC a été soumise à un regard externe, celui de l'Autorité de contrôle prudentiel, afin de permettre à la CDC d'être au meilleur niveau en termes de normes prudentielles, comptables et de contrôle interne.
- Le rôle de financement des entreprises de la CDC a été conforté, notamment à travers la création du fonds stratégique d'investissement

✚ Perspectives

Afin de permettre l'entrée en vigueur effective des dispositions relatives au nouveau rôle de l'ACP dans l'évaluation et le suivi prudentiel de l'activité de la CDC au 1^{er} janvier 2011, un plan de travail assorti d'un calendrier de contrôle a été défini entre l'ACP et la CDC. Un protocole d'accord relatif à l'organisation du contrôle par l'ACP des activités bancaires et financières de la CDC a par ailleurs été mis en place.

Catégoriser les entreprises

Pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les entreprises sont désormais distinguées selon les quatre catégories suivantes : les micro-entreprises ; les petites et moyennes entreprises ; les entreprises de taille moyenne ; les grandes entreprises.

✚ Mise en œuvre

La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) a été introduite. Les ETI sont les entreprises dont l'effectif est inférieur à 5000 salariés, qui ne sont pas des PME et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros ou le total de bilan à 2 milliards d'euros.

Pour mémoire :

- les micro-entreprises occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros ;
- les petites et moyennes entreprises (PME) occupent moins de 250 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

✚ Effets

Ces nouvelles définitions ont permis de mieux comprendre le tissu économique français qui s'appuie sur une base très large de 2,7 millions de micro-entreprises et de 160 000 PME, qui représentent 4,5 millions de salariés. La France dispose par ailleurs d'environ 250 grandes entreprises comptant au total 4 millions de salariés. Entre ces deux catégories d'entreprises, 4 700 « entreprises de taille intermédiaire » emploient 3 millions de salariés.

Les ETI représentent un poids économique important : elles emploient 20 % des effectifs salariés contre 25 % pour les grandes entreprises et 28 % pour les PME hors micro-entreprises. En termes de valeur ajoutée, les ETI réalisent 20 % contre 29 % pour les grandes entreprises et 24 % pour les PME hors micro-entreprises. En termes d'exportations, le poids des ETI est supérieur à celui des PME : les ETI réalisent près de 30 % des exportations contre 12 % pour les PME hors micro-entreprises et plus de 50 % pour les grandes entreprises.

OSEO, qui n'intervenait auparavant en garantie qu'en faveur des PME, a mis en place dans le cadre du plan de relance une capacité d'intervention d'un milliard d'euros pour les ETI. Les dispositifs publics de soutien à l'assurance-crédit créés en 2009 ont également été étendus aux ETI. Enfin, les ETI sont des destinataires privilégiés du fonds stratégique d'investissement, qui permet à certaines d'entre elles de franchir de nouveaux paliers en leur apportant des fonds propres supplémentaires. En matière de soutien à l'export, les ETI ont été rendues éligibles à l'assurance-prospection, et bénéficient également de l'outil CAP EXPORT, créé en 2009 et qui permet aux exportateurs français d'obtenir une garantie supérieure à celle que leur donneraient spontanément les assureurs-crédit.

Ainsi, de nouvelles politiques adaptées aux ETI sont en cours de définition. Bruno RETAILLEAU, sénateur de la Vendée, a remis au Premier ministre le 17 février dernier de nouvelles propositions pour favoriser l'accroissement du nombre et la croissance des ETI.

Créer un tarif de téléphonie mobile social

La loi met en place le cadre pour déterminer avec les opérateurs de téléphonie mobile les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur niveau de revenu.

✦ Effets

Un opérateur propose depuis mai 2009 une offre spécifique à destination des plus démunis (à l'époque allocataires du revenu minimum d'insertion et bénéficiaires de l'allocation parent isolé) ; cette offre est dorénavant destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Il s'agit d'un forfait bloqué. Ce forfait, valable en France métropolitaine, comprend 40 minutes d'appels vers les fixes et les mobiles et 40 SMS pour 10 euros par mois sans engagement ; ce forfait inclut le report des minutes et des SMS non consommés.

Par ailleurs, cet opérateur propose également des mobiles d'occasion à partir de 10 euros pour les bénéficiaires de cette offre qui peuvent toutefois y souscrire sans acheter de mobile.